



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de révision de
plan local d'urbanisme (PLU)
de Plobannaec-Lesconil (29)**

n° : 2019-007467

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Plobannalec-Lesconil pour avis de la MRAe, sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 août 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 13 août 2019 l'agence régionale de santé, délégation départementale du Finistère, qui a transmis une contribution en date du 12 septembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après consultation des membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Plobannalec-Lesconil est une commune littorale du Finistère, située à 25 km de Quimper et 6 km de Pont-l'Abbé. La commune appartient à la communauté de communes Pays Bigouden Sud. Elle s'étend sur 1 817 ha et compte 3 457 habitants (Insee, 2016).

Le projet de révision du PLU est construit sur la volonté de rajeunir la population communale et de permettre la pérennité voire le développement de l'école. La commune prévoit le maintien du rythme de croissance démographique actuel, à 0,5 % par an. Selon cette projection, la population devrait atteindre environ 3 700 habitants en 2029.

Les enjeux du territoire sont la soutenabilité du projet en termes de maîtrise de l'urbanisation et de sobriété foncière, de préservation du patrimoine naturel et de la ressource en eau potable, de gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement de l'activité économique.

La démarche d'évaluation environnementale apparaît avoir été peu suivie, et généralement mise en œuvre a posteriori dans un but de validation des orientations retenues. La commune aurait dû engager le processus d'évaluation environnementale par l'étude de la capacité d'accueil¹ du territoire, en examinant le rapport entre le projet politique, d'une part, et les caractéristiques naturelles, sociales, financières du territoire, d'autre part.

La consommation foncière prévue pourrait être fortement réduite et mieux maîtrisée. En l'état, le plan ne s'inscrit pas dans les objectifs nationaux et régionaux de sobriété foncière (plan national biodiversité, instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 et engagement de sobriété foncière de la Breizhcop).

Plusieurs enjeux environnementaux n'apparaissent pas suffisamment traités pour démontrer la soutenabilité du plan : approvisionnement en eau potable, effets du plan sur les milieux aquatiques récepteurs des effluents d'assainissement et sur les milieux naturels remarquables. En l'état, l'absence de maîtrise des incidences du plan tend au contraire à renforcer la pression exercée sur l'environnement.

L'Ae recommande à la commune de Plobannalec-Lesconil :

- ***d'approfondir l'analyse des incidences environnementales afin d'en faire un outil de connaissance permettant à la commune d'adapter son plan à son contexte environnemental ;***
- ***de démontrer la soutenabilité du plan du point de vue de l'environnement, en termes d'approvisionnement en eau potable, d'effets des effluents d'assainissement sur les milieux récepteurs et les milieux naturels remarquables, d'émission de gaz à effet de serre, et d'adapter son plan dans le cas où la soutenabilité ne pourrait être démontrée ;***
- ***de produire une analyse des besoins en espaces agricoles et naturels tenant compte des projets d'aménagement en cours de réalisation, de la difficulté de remobilisation des parcelles en dents creuses, de revoir les densités des OAP à la hausse et de questionner les incidences de stratégie concernant les résidences secondaires, dans un objectif de modération réelle de la consommation foncière.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est à l'avis détaillé joint.

1 Les documents d'urbanisme (Plan local d'urbanisme (PLU), Schéma de cohérence territoriale (Scot), carte communale, etc.) doivent déterminer, en application de la loi littoral, la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser. Pour déterminer cette capacité d'accueil, ils doivent prendre en compte la préservation de la faune et de la flore, de l'existence des risques littoraux ou encore des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels .

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision de PLU et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de révision du PLU de Plobannalec-Lesconil.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....	8
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du plan local d'urbanisme de Plobannalec-Lesconil.....	10
3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	10
3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	11
3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	13
3.4 Contribution au changement climatique, énergie, mobilité.....	13

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision de PLU et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Plobannaec-Lesconil est une commune littorale du Finistère, située à 25 km de Quimper et 6 km de Pont-l'Abbé. La commune appartient à la communauté de communes Pays Bigouden Sud. Elle s'étend sur 1 817 ha et compte 3 457 habitants (Insee, 2016).

La commune de Plobannaec-Lesconil présente une silhouette inhabituelle, puisqu'elle est historiquement composée de deux entités distinctes, le bourg de Plobannaec et le port de pêche de Lesconil. Aujourd'hui, les deux taches urbaines apparaissent très découpées, le développement récent s'étant fait sans réelle maîtrise des phénomènes d'étalement urbain et de mitage dans les nombreux hameaux de la commune. Les résidences secondaires constituent une part très importante du parc de logement, de 29,8 %. La part de logements vacants est élevée, à 9 %.



Situation de Plobannaec-Lesconil (source GéoBretagne)

La commune est attractive, avec un solde migratoire de 0,8 % par an, qui compense son solde naturel négatif et permet à Plobannaec-Lesconil d'avoir un taux d'accroissement démographique positif, à 0,5 % par an (période 2011 – 2016). En période estivale, le flux touristique est très important et porte la population communale à 9 200 habitants.

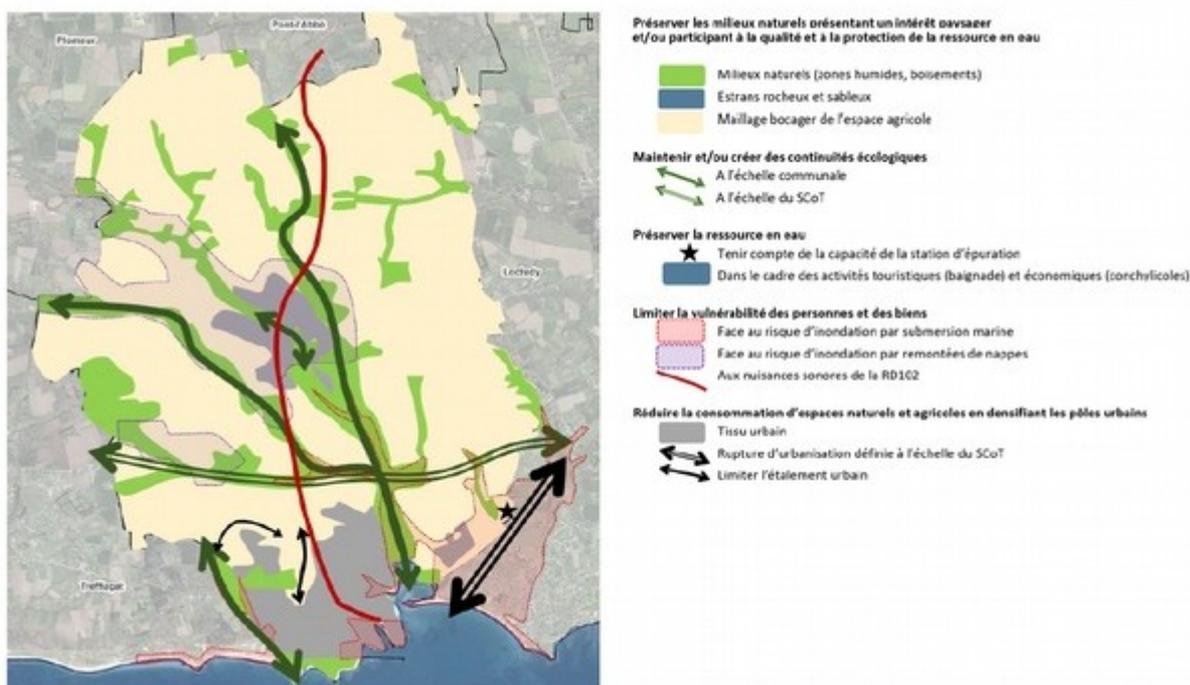
La hausse estivale de population et des périodes de sécheresse plus prononcées entraînent des difficultés d'approvisionnement en eau potable de plus en plus fréquentes (2003, 2011, 2016, 2017). Le territoire ne dispose actuellement d'aucune solution pour sécuriser la ressource et est dans l'attente de la réalisation d'études sur le sujet.

Composé principalement d'espaces naturels et agricoles, en lien avec la mer, l'environnement naturel de la commune est particulièrement riche. Concentrés dans la zone littorale, plusieurs dispositifs d'inventaire et de protection des milieux naturels remarquables ont été identifiés : deux zones Natura 2000, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, un espace naturel sensible (ENS) et un arrêté de protection des biotopes².

Bien qu'étant hors des principaux réservoirs et continuités écologiques identifiés de niveau régional par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne, la trame verte et bleue locale est notable avec des corridors dépassant le périmètre communal, et repose notamment sur l'important réseau hydrographique de la commune.

Les eaux côtières sont de bonne qualité et aucune restriction sur la baignade ni sur la pêche à pied n'est appliquée. Les masses d'eau souterraines sont en mauvais état biologique en raison d'un taux de nitrate trop élevé. Le dossier n'apporte pas d'information quant à la qualité biologique des cours d'eau communaux.

La commune de Plobannaec-Lesconil est concernée par plusieurs plans de prévention des risques (PPR) : PPR littoral « Sud Finistère Odet Ouest » et le PPR submersion marine « Loctudy Plobannaec-Lesconil ».



Organisation communale et synthèse des enjeux environnementaux
(source rapport de présentation du PLU)

- 2 Zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) Roches de Penmarc'h, Znieff « Ster Lesconil, Dune de sables blancs et polder de ster Kerdour », « Plages, dunes et lagunes de Lehan à Kersauz et rochers de Goudoul », ENS « Dunes de Lechiagat Kerloc'h - Treffiagat-Plobannaec »

Le PLU en vigueur a été approuvé en 2010. Sa révision a lieu à la suite de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest Cornouaille en 2015. L'Ae a émis l'avis n°2013-002467 concernant le Scot, dans lequel elle souligne les enjeux de maîtrise de l'étalement urbain, de limitation de la consommation foncière et de renforcement de la trame naturelle.

1.2 Présentation du projet de révision du PLU de Plobannalec-Lesconil

Le projet de révision du PLU est construit sur la volonté de rajeunir la population communale et de maintenir l'école en place, voire de permettre son développement. La commune prévoit le maintien du rythme de croissance démographique à 0,5 % par an. Selon cette projection, la population devrait atteindre environ 3 700 habitants en 2029.

Pour l'habitat, la commune prévoit le maintien de la part de résidences secondaires au niveau actuel et une légère baisse de la vacance de logement. Combinés à la tendance à la décohabitation, ces phénomènes amènent la commune à estimer un besoin de 250 logements pour les 10 ans à venir. Tenant compte des prescriptions du Scot, 45 % des logements devront être produits en densification du tissu urbain, et les densités des nouveaux aménagements se situeront dans la fourchette 18-25 logements/ha.

La traduction en est un besoin foncier estimé à environ 14 ha pour l'habitat, dont 11,6 en extension urbaine. 8,8 ha sont prévus pour le développement des activités économiques, dont 2,3 en extension.

Le total des zones AU du règlement s'élève à 15,2 ha.

Quatorze orientations d'aménagement et de programmation (OAP) viennent encadrer le développement des plus grandes zones urbanisables.

Huit secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), à vocation essentiellement économique et touristique, sont prévus par le plan.

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de révision du PLU de Plobannalec-Lesconil identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- la limitation et la maîtrise de la consommation foncière dans un objectif de réduction du rythme d'artificialisation des sols en accord avec les objectifs nationaux et régionaux ;
- l'approvisionnement en eau potable, y compris et surtout en période estivale où la réduction des possibilités de production est conjuguée à l'augmentation des besoins due à l'afflux touristique ;
- l'acceptabilité des effluents d'assainissement dans les milieux récepteurs ;
- la préservation des milieux naturels remarquables, pour lesquels le tourisme et la dégradation de la qualité biologique des cours d'eau constituent des facteurs environnementaux de pression ;
- la gestion des risques naturels.

Hormis ces enjeux, l'Ae relève également d'autres enjeux devant également être approfondis :

- la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue locale ;
- la préservation et l'amélioration des qualités paysagères de la commune ;
- la gestion des déplacements en période estivale.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

- **Qualité formelle**

Les documents du dossier transmis à l'Ae ne sont pas reliés, ce qui rend leur usage fastidieux.

Le rapport de présentation est lisible et intéressant. Ses cartes sont de bonne facture et utiles.

Le règlement graphique souffre du choix de ne pas colorier les principaux types de zone (A, N, U et AU), ce qui en complique la lecture. D'autre part, ni les STECAL ni les emplacements réservés n'y sont mis en évidence, nuisant à leur identification par le lecteur, alors que ces secteurs sont concernés par l'urbanisation.

Le résumé non technique ne concerne que l'évaluation environnementale, et étant situé à la fin du rapport de présentation, est peu accessible. Faire du résumé non technique un document indépendant permettant au lecteur non expert de disposer facilement d'informations portant à la fois sur le projet de PLU et son évaluation environnementale s'avérerait utile à l'enquête publique.

L'Ae recommande à la commune de Plobannalec-Lesconil :

- **de rendre plus aisées la présentation et la manipulation des documents du projet de révision du PLU pour l'enquête publique, afin d'en faciliter l'appropriation par le lecteur,**
- **de rendre le règlement graphique lisible pour faciliter l'identification des principaux types de zones du PLU (A, N, U, AU) et y faire apparaître les STECAL et emplacements réservés,**
- **de faire du résumé non technique un fascicule indépendant présentant le projet dans ses grandes lignes (projet démographique, d'habitat et économique) et les différentes étapes de l'évaluation environnementale.**

- **État initial de l'environnement**

Bien que relativement riche, l'état initial de l'environnement gagnerait à voir certains points complétés pour permettre une meilleure caractérisation des enjeux environnementaux du territoire.

Vu le rôle écologique du réseau hydraulique de la commune, en partie identifié par le SRCE au titre de la trame bleue, il est nécessaire d'approfondir l'état initial de l'environnement par la détermination de la qualité biologique des cours d'eau, travail non abouti dans le dossier faute de la mise en place d'un suivi régulier.

La commune est concernée par l'inconstructibilité le long de deux infrastructures de transport routier au titre de la loi « Barnier ». Le dossier ne contient pas d'information quant aux populations concernées et les niveaux d'exposition en jeu.

La partie consacrée aux déplacements est succincte. Elle ne contient pas d'information sur les congestions estivales que connaît la commune. Le projet communal étant susceptible d'avoir une incidence notable sur ce sujet, il convient d'en approfondir l'étude.

Plusieurs opérations d'aménagement³ sont en cours de réalisation. Celles-ci sont susceptibles d'avoir des effets notables sur le développement démographique de Plobannalec-Lesconil. Le dossier ne contient que des informations très lacunaires sur ce sujet. Compléter ce point est essentiel à l'élaboration du plan.

L'Ae recommande à la commune de Plobannalec-Lesconil d'approfondir certaines thématiques de l'état initial de l'environnement (qualité biologique des cours d'eau, exposition de la population à des nuisances sonores, déplacements, développement actuel de l'habitat) afin de mieux caractériser les enjeux environnementaux du territoire.

3 Identifiées p181 du rapport de présentation : zone d'aménagement concerté de Gorréquer et plusieurs opérations dans le secteur de Kerivin.

Les caractéristiques environnementales des sites concernés par des ouvertures à l'urbanisation ne sont pas décrites dans le rapport de présentation, alors que ces informations sont indispensables à la prise en compte de l'environnement dans le choix des sites.

L'Ae recommande à la commune de présenter l'état initial de l'environnement des sites ouverts à l'urbanisation et de montrer comment elle adapte son plan à ces informations.

L'état initial de l'environnement est conclu par une synthèse des atouts, pressions et enjeux environnementaux du territoire, dans lesquels il manque notamment l'enjeu de préservation de la ressource en eau potable.

- **Élaboration du plan, solutions de substitution et démarche éviter-réduire-compenser**

Malgré ce travail d'identification, les enjeux environnementaux du territoire n'apparaissent pas dans le dossier comme des éléments de réflexions ayant suffisamment contribué à orienter les choix de la commune. La capacité d'accueil⁴ est étudiée après coup et de manière assez superficielle : elle est utilisée comme grille de validation du projet alors qu'elle aurait dû constituer le point de départ de réflexions liées à l'élaboration du plan, en cherchant à identifier les facteurs environnementaux limitants. Le dossier conclut au respect de la capacité d'accueil alors que plusieurs points ne sont pas suffisamment étayés pour démontrer cette affirmation : aucune garantie n'est apportée concernant l'approvisionnement en eau potable, les effets des effluents des systèmes épuratoires sur les milieux récepteurs ne sont pas étudiés.

Le dossier ne contient pas différents scénarios avec des solutions de substitution, contrairement à ce qui est attendu par l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Les solutions de substitution doivent permettre d'étudier les incidences sur l'environnement de projets de PLU définis par d'autres projections démographiques ou par un usage différent des sols, afin de démontrer que le projet retenu est le meilleur du point de vue de l'environnement.

L'Ae recommande à la commune de justifier ses choix du point de vue de l'environnement et d'étudier des solutions de substitution démontrant que le projet du PLU proposé est la solution la plus acceptable du point de vue de l'environnement.

Les perspectives d'évolutions de l'état initial de l'environnement, point prévu par l'article R151-3 du code de l'urbanisme, ne sont pas abordées. Leur absence rend impossible la comparaison des incidences du plan à une situation sans projet de PLU, notamment concernant certains sites touchés de manière notable.

L'Ae recommande à la commune de Plobannalec-Lesconil de présenter dans le rapport de présentation les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement.

Les incidences potentielles du plan sont correctement identifiées, y compris les incidences indirectes. Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent toutefois pas de conclure à une absence d'incidences résiduelles, telle qu'affirmé dans le dossier. Par exemple, le risque d'atteinte à des zones humides par des futurs aménagements⁵ est bien identifié, mais leur préservation est renvoyée à un article plus général du règlement écrit prescrivant la préservation des zones humides. La démarche d'évitement prioritaire n'est pas mise en œuvre, et la réduction des incidences est laissée à la charge des porteurs de projet. Or, le plan doit prendre les dispositions d'encadrement des projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, ce qu'il ne fait pas.

4 L'article L121-21 code de l'urbanisme prévoit, pour les communes littorales, que pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article [L. 121-23](#) ; de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

5 Zone urbanisable de Menez Pichon, STECAL de Kerist.

Concernant l'acceptabilité des effluents des systèmes épuratoires dans les milieux aquatiques récepteurs, le dossier s'en tient à une démonstration du respect réglementaire, sans que soient approfondies les modifications induites sur la qualité biologique des cours d'eaux. Cet argument est également utilisé pour juger de l'absence d'incidence sur les milieux Natura 2000.

Le dossier ne définit pas de mesures compensatoires, ou celles-ci sont reportées et laissées à la charge des porteurs de projet.

L'Ae recommande à la commune de Plobannalec-Lesconil d'approfondir l'analyse des incidences du plan et de démontrer que les mesures d'évitement et de réduction permettent une absence d'incidences résiduelles comme affirmé, ou de prévoir des mesures visant à permettre leur compensation dans le cas contraire.

- **Suivi de la mise en œuvre du plan**

Certains indicateurs méritent d'être renforcés, à l'exemple du suivi de la biodiversité qui ne comprend qu'un aspect surfacique (zones humides, espaces boisés classés) ou linéaire (haies). Ils ne permettent donc pas de connaître la qualité biologique de ces espaces ni la manière dont ils évoluent. Les conditions et la responsabilité des suivis ne sont pas précisées. L'utilisation qui sera faite par la commune de ces indicateurs n'est pas détaillée dans le rapport.

L'Ae recommande de définir des indicateurs de suivi à la pertinence démontrée, et de s'engager sur les moyens de ce suivi.

Enfin, il apparaît que l'évaluation environnementale est rendue inefficace par ces défauts conjugués, et n'assure pas la démonstration de la soutenabilité du projet de développement de la commune vis-à-vis de l'environnement et de la santé humaine. Il n'est pas possible d'affirmer l'absence d'incidences négatives résiduelles sur l'environnement. Les possibilités permises par le PLU via la consommation d'espaces agricoles et naturels et l'augmentation de la population tendent au contraire à renforcer la pression exercée sur celui-ci.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du plan local d'urbanisme de Plobannalec-Lesconil

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La maîtrise de la consommation d'espace est un enjeu national souligné par le plan national biodiversité comportant l'objectif de « zéro artificialisation nette » et appuyée par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et régional avec l'engagement de sobriété foncière de la Breizhcop. Il convient que la commune démontre sa maîtrise de la gestion de l'espace dans un but de lutte contre l'artificialisation des sols en phase avec les objectifs nationaux.

Bien que marquant une réduction notable du rythme de consommation foncière par rapport au précédent PLU particulièrement permissif, le projet de révision du PLU de Plobannalec-Lesconil souffre d'un manque manifeste d'optimisation du besoin d'espace.

Les aménagements en cours de réalisation ne sont ni présentés ni pris en compte dans le calcul des besoins de la commune, alors que la carte des potentiels fonciers⁶ montre que d'importantes surfaces sont concernées. La zone d'aménagement concertée (ZAC) de Gorréquer, prévue sur 14 ha pour 160 logements et dont seulement une partie a été produite, est susceptible de répondre en grande partie aux besoins communaux d'habitat.

⁶ p. 181 du rapport de présentation.

Le dossier fait l'hypothèse que 15 % des dents creuses et îlots urbains seront mobilisés d'ici à 2029 pour être aménagés. Cette valeur est faible et doit être justifiée. Il est nécessaire d'étayer ce point par une analyse de la difficulté de remobilisation des parcelles concernées.

La transformation de résidences principales en résidences secondaires est traitée comme une donnée d'entrée. L'objectif du maintien du taux aux alentours de 30 % amène la commune à produire environ 75 logements dans ce but sans que soient étudiées les incidences environnementales de ce phénomène.

Les densités affichées (25 logements/ha dans les centralités et 18 logements/ha en extension) ne sont pas respectées, huit des treize OAP ayant une densité inférieure à 12 logements/ha. Le Scot Ouest Cornouaille indique des objectifs de 25 logements/ha en densification, et 18 logements/ha en extension, pour les opérations dans les communes de type 3. En l'état, le projet de révision du PLU n'est donc pas compatible avec le Scot Ouest Cornouaille. En outre, de telles densités, particulièrement faibles, vont à l'encontre de l'objectif de modération de la consommation foncière, et sont très en deçà de la référence régionale de 20 logements/ha retenues comme densité minimale en zone rurale dans le cadre de la charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne signée entre l'État et les collectivités de la région.

Le zonage 2AU n'a pas été utilisé dans un objectif de priorisation de la densification de l'habitat.

Ces points traduisent une faible optimisation des besoins d'espaces, qui pourraient être fortement réduits par une analyse plus précise et par la mobilisation d'outils à disposition de la commune. Dans un souci de réelle sobriété foncière, et vu les marges existantes, il est nécessaire que la commune de Plobannalec-Lesconil redéfinisse son projet de consommation d'espaces agricoles et naturels.

L'Ae recommande à la commune de Plobannalec-Lesconil de produire une analyse des besoins en espaces agricoles et naturels tenant compte des projets d'aménagement en cours de réalisation, de la difficulté de remobilisation des parcelles en dents creuses, de revoir les densités des OAP à la hausse et d'examiner les incidences de la stratégie concernant les résidences secondaires, dans un objectif de modération significative de la consommation foncière.

L'emplacement réservé n°8 de 2,4 ha pour la réalisation d'un parc n'est ni présenté ni évalué du point de vue de l'environnement.

Le dossier contient peu d'information concernant les STECAL définis par le projet de PLU. Ceux-ci n'apparaissent pas sur le règlement graphique et ne sont pas justifiés. Les surfaces concernées ne sont pas connues et les incidences sur l'environnement permises par leur définition ne sont pas étudiées

L'Ae recommande à la commune de faire apparaître plus clairement les STECAL et emplacements réservés dans le règlement graphique, de définir l'artificialisation rendue possible par leur définition et d'étudier les incidences sur l'environnement de cette consommation d'espace dans des zones naturelles, en appliquant aux STECAL la démarche Eviter-reduire-compenser afin d'aboutir à l'absence d'incidence notable directe ou en cumul.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

◆ Masses superficielles et souterraines

Bien qu'étant un enjeu environnemental principal du territoire, le sujet de la qualité biologique des masses d'eau de la commune est peu traité. L'état initial de l'environnement ne contient pas d'informations au sujet des masses d'eau superficielles, tandis que le rapport de présentation conclut à une absence d'incidence basée sur le respect de la réglementation de la station d'épuration de la commune.

Cet aspect aurait dû être étudié en détail, car il est déterminant pour l'enjeu de préservation des milieux naturels remarquables, et est décisif quant à la détermination de la capacité d'accueil du territoire.

Pour rappel, le zonage d'assainissement des eaux usées a été soumis à évaluation environnementale, la décision n°2019-007429 du 3 octobre 2019 mettant en avant la sensibilité des milieux récepteurs et le peu de conformité des assainissements non collectifs.

L'obligation de mesure d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, évoquée dans le rapport de présentation, n'est pas reprise dans les OAP.

L'analyse des incidences potentielles ne permet pas de démontrer qu'elles sont non notables. Vu les enjeux de préservation des nombreux milieux naturels de la commune et d'exposition de population à des inondations, il convient d'étudier les incidences indirectes actuelles et projetées des assainissements d'eaux pluviales et usées sur les milieux récepteurs. Ces informations sont indispensables à l'étude de la soutenabilité du PLU. La prise en compte des modifications induites par le changement climatique apparaît également indispensable à une telle étude.

L'Ae recommande à la commune de Plobannalec-Lesconil de compléter l'état initial de l'environnement par des données précises concernant l'état des masses d'eau superficielle, par une analyse des incidences des systèmes d'assainissement sur la qualité physico-chimique et biologique des milieux récepteurs, afin de caractériser plus précisément les pressions qui s'exercent sur ceux-ci, et d'évaluer les effets que produit son projet de PLU en étudiant les incidences indirectes.

◆ Biodiversité ordinaire et remarquable

De la même manière que pour les incidences sur les milieux récepteurs des effluents d'assainissement, le dossier conclut à une absence d'incidence indirecte du plan sur les zones naturelles remarquables, dont Natura 2000, basée sur la conformité de la station d'épuration. Cet argument ne peut suffire à attester de l'absence d'incidence. Il convient de tenir compte des effets attendus de l'augmentation de la population, et donc des rejets, sur les milieux récepteurs, y compris, et notamment, lors des situations d'étiage estivaux.

Le dossier contient une OAP thématique trame verte et bleue. Elle contient la carte des éléments de biodiversité ordinaire de la commune (haie, talus, zones humides) et redéfinit l'objectif de préservation de ces éléments. La pollution lumineuse n'est pas traitée et ses incidences ne sont pas connues.

Comme évoqué précédemment, les informations fournies ne permettent pas de caractériser la sensibilité des milieux naturels du territoire, et l'évaluation des incidences du PLU est trop sommaire pour être efficace. Les mesures d'évitement proposées sont spatiales et ne tiennent pas compte de possibles augmentations de la pression s'exerçant sur les milieux naturels via l'altération des qualités physico-chimiques et biologiques de l'eau, le développement des pratiques touristiques, etc.

Via le développement de zones d'habitat et d'activité économique, le projet de révision du PLU instaure **un risque de dégradation des milieux naturels qui n'apparaît pas maîtrisé et n'est pas évalué du point de vue de l'environnement.**

L'Ae recommande à la commune d'étudier les incidences induites par son projet de développement sur les milieux naturels remarquables du territoire.

◆ Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

Ce point est présenté dans le rapport de présentation comme problématique : l'augmentation de population en période estivale due à l'afflux touristique, conjuguée à des périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes ne permet pas à l'intercommunalité Pays Bigouden Sud d'être en capacité d'assurer ses besoins en eau potable. Des mesures exceptionnelles, type prélèvement au-delà du 1/10^{ème} du module de l'unique retenue d'eau de Pays Bigouden Sud ont dû être prises et auraient dû faire l'objet de mesures de compensation.

Signalant la réalisation d'étude en cours, le dossier n'apporte aucun élément garantissant l'acceptabilité du projet concernant cet enjeu. **Il est pourtant essentiel d'assurer les possibilités d'approvisionnement dans un objectif de protection des populations. En l'état, le dossier instaure un risque sanitaire non maîtrisé qu'il convient d'étudier en profondeur.**

Au-delà des aspects sanitaires, les incidences environnementales sur les milieux prélevés ne sont pas traitées.

L'Ae recommande à la commune de Plobannalec-Lesconil d'étudier les incidences de son plan sur la ressource en eau potable, d'apporter des garanties quant à l'approvisionnement, quitte à revoir son projet à la baisse en cas de démonstration de sa non-soutenabilité.

3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

◆ Risques naturels et technologiques

Concernant le risque d'inondation et de submersion marine, le dossier renvoie à l'application du PPR littoraux Ouest Odet. Aucune analyse n'est menée concernant d'éventuels effets dus à l'augmentation de l'artificialisation des sols de la commune.

L'Ae recommande à la commune d'approfondir l'étude du risque inondation.

Le risque d'inondation par remontée de nappe, qui concerne tout le bourg de Plobannalec, est pris en compte par l'obligation de réalisation d'une étude pouvant amener à l'interdiction de réalisation de sous-sols et d'assainissement autonome.

◆ Bruit

Ce sujet est peu développé dans le dossier, bien que plusieurs infrastructures de transport importantes soient sources de nuisances. Le projet ne définit pas de secteurs urbanisables à proximité des infrastructures concernées, mais la faiblesse de l'état initial de l'environnement à ce sujet ne permet pas de se prononcer sur le besoin de mesures visant à limiter d'éventuelles expositions de populations à la nuisance.

L'Ae recommande à la commune de compléter le dossier par des informations plus détaillées concernant l'exposition potentielle de populations à des nuisances sonores, et de définir des mesures visant à les limiter si nécessaire.

◆ Radon

Plobannalec-Lesconil est une commune à potentiel radon classée catégorie 3 par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). À ce titre, les habitats existants de la commune et les constructions nouvelles sont susceptibles d'avoir un taux de radon élevé dans l'air. Le dossier n'évoque pas cet aspect dans l'état initial, et aucune mesure n'est prévue pour les constructions.

L'Ae recommande de prendre en compte le risque d'exposition au radon dans le projet de PLU.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie, mobilité

◆ Changement climatique

Le document est peu ambitieux en matière de changement climatique, en s'en tenant à des encouragements (développement des énergies renouvelables, meilleure performance énergétique). Les ambitions du PADD ne sont pas traduites par des prescriptions réglementaires.

Le PLU apparaît être un levier majeur d'action des communes dans l'atténuation du changement climatique et la maîtrise des consommations énergétiques par les prescriptions qu'il peut définir : volumétrie, orientation, renouvellement du parc de logements anciens, possibilité d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, récupération d'énergie fatale, évolution des déplacements motorisés, etc.

Les objectifs nationaux d'atténuation du changement climatique impliquent une rupture importante avec les pratiques actuelles, qui doit se concrétiser par la mise en œuvre de mesures fortes visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, augmenter la production d'énergie renouvelable, limiter la consommation énergétique, etc. La faiblesse des mesures du projet de PLU de Plobannaec-Lesconil va à l'encontre des objectifs nationaux. Il est indispensable d'intégrer dans le plan des objectifs et mesures fortes concernant cet enjeu.

L'Ae recommande à la commune de renforcer ses ambitions en matière de contribution à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et de contribuer à la transition énergétique en instaurant toutes les mesures nécessaires à l'atteinte de ces objectifs et permettant a minima la non augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

◆ **Mobilité**

En l'absence de mesures significatives d'évitement ou de réduction, le projet communal devrait contribuer à augmenter le nombre de déplacements motorisés. Quelques mesures de réduction sont prévues à l'échelle locale, telle la création de pistes cyclables et de cheminements piétons.

Il ne semble pas qu'une réflexion à une échelle plus large ait été menée pour viser à une certaine optimisation des déplacements automobiles, ni pour prendre en compte les congestions estivales que connaît le territoire. Ce sujet n'est pas étudié dans le rapport de présentation.

L'Ae recommande à la commune d'étudier les incidences de son projet en termes d'évolution des déplacements.

La présidente de la MRAe de Bretagne,

SIGNE

Aline BAGUET